

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2024-ESP-26**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

|                   |  |
|-------------------|--|
| Demandeur :       | Commune d'Amiens   |
| Références Onagre | Nom du projet : 80 - AMSOM Rénovation logements rue S. Signoret - Amiens |
|                   | Numéro du projet : 2024-03-33x-00978                                     |
|                   | Numéro de la demande : 2024-00978-030-001                                |

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Par courrier du 5 avril 2024, la direction départementale des territoires de la Somme a saisi le CSRPN pour recueillir son avis sur la demande déposée par AMSOM Habitat de déroger au régime de protection des espèces prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement .

Cette demande a pour objectif la rénovation thermique (combles et façades) de 62 logements individuels et collectifs.

Le dossier de demande comporte :

- le Cerfa 13 614 01 de demande de dérogation pour la destruction et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées qui concerne le Martinet noir *Apus apus*, le Moineau domestique *Passer domesticus*, la Pipistrelle comme *Pipistrellus pipistrellus*.
- un dossier technique intitulé « Demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées » ».

**Inventaires**

Un pré-inventaire a été réalisé en 2021 par Picardie Nature et complété par un unique inventaire réalisé le 05/07/2023 par la société d'ingénierie et d'études techniques « Environnement qualité service ».

Il est fait état de 9 nids du Moineau domestique (bâtiments 20, 57, et 43 des blocs 1 ; 6 et 7) et 2 nids du Martinet noir (bâtiments 28 et 43 ; bloc 1).

La présence de la Pipistrelle commune est avérée (152 contacts sur l'ensemble du site). Un gîte a été repéré en 2017 dans le bâtiment 60 (bloc 3). En 2023, les combles des bâtiments n'ont pas été visités. Le porteur de projet reconnaît (page 16) l'insuffisance de connaissance sur l'état de la population des Chiroptères et sur les fonctionnalités des bâtiments pour ces espèces.

En l'absence de connaissances suffisantes en raison des inventaires incomplets, le nombre d'individus des espèces qui seront impactées par les travaux est simplement estimé.

Aucun nid de l'Hirondelle de fenêtre n'a été repéré ni en 2021 ni en 2023.

L'impact des destructions sur la population locale des 3 espèces ne peut pas être évalué, faute d'inventaire réalisé pour connaître la localisation et les effectifs de la population communale du Moineau domestique, du Martinet noir et des Chiroptères ou même vérifier leur présence aux alentours du site projet.

Les données bibliographiques n'ont pas été consultées.

## **Enjeux**

Les enjeux sont considérés comme modestes au regard du nombre d'individus repérés, tout en sachant que les inventaires sont incomplets.

## **Séquence ERC**

### Évitement

Aucune mesure n'est prévue puisque la rénovation thermique des bâtiments entraîne obligatoirement la destruction de la totalité des sites potentiels de construction des nids ou l'obturation des anfractuosités des murs et accès aux combles.

### Réduction

Aucune mesure de réduction n'est proposée en raison de l'impossibilité de réduire le nombre de nids qui seront détruits.

### Accompagnement

Le calendrier (page 23) indique que les travaux ont commencé avant la demande de dérogation dès octobre 2023 et continueraient jusqu'en décembre 2024.

Suivant le calendrier des travaux, les sites de nids du Moineau domestique et du Martinet noir seraient supprimés dès octobre 2023 avec la possibilité d'utiliser les nichoirs artificiels installés en mars sur les bâtiments du bloc 1 non porteur de nids en 2023.

Afin de ne pas enfermer les éventuels individus de pipistrelle dans la structure du bâtiment, l'obturation du passage observé sur le bâtiment 20 sera effectuée en dehors de la période avril-septembre avant les travaux sur le bloc.

### Compensation

Les 6 nichoirs pour le Moineau domestique, les 9 pour le Martinet noir et les 2 gîtes à Chiroptères ne seront pas disponibles avant septembre 2024 (sauf sur certains du bloc 1) sans indication de leur localisation (13 pignons pour le Moineau domestique et 9 pour le Martinet noir) et sans modalités de mise en œuvre à la charge du porteur de projet.

### Suivis

Le suivi de la réussite de la compensation sera assuré par un écologue à N+1, N+3 et N+5.

## **Avis du CSRPN**

Il paraît acquis qu'il n'est pas possible d'éviter la destruction des nids existants du Martinet noir et du Moineau domestique ainsi que les gîtes à Chiroptères. Il est rappelé que la population régionale du Moineau domestique est en mauvais état de conservation étant classé « vulnérable » dans la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France (à paraître).

Les 152 contacts (dont le protocole de recueil n'est pas exposé) avec des Chiroptères démontrent une présence avérée de nombreux individus. Il n'est pas indiqué comment la recherche de gîtes a été effectuée pour valider l'affirmation qu'il n'y en a aucun alors que les combles n'ont pas été visités.

Il ressort plutôt du dossier une insuffisance importante d'inventaire. L'affirmation que les travaux n'ont pas d'impact d'octobre à février n'est pas étayée par un inventaire fiable des fonctionnalités des bâtiments pour les Chiroptères, notamment des combles qui n'ont pas été visités au cours des 4 périodes sensibles pour les Pipistrelles communes qui utilisent généralement les bâtiments comme gîte tout au long de l'année.

D'autre part, la méthode d'inventaire des nids du Moineau domestique n'est pas précisée alors qu'elle demande une attention particulière du fait que les nids sont la plupart du temps

invisibles de l'extérieur des bâtiments et qu'il faut mettre en œuvre un protocole particulier d'observation des allées et venues et du comportement des individus porteurs de matériaux ou de proies pour déterminer la présence d'individus nicheurs. Une seule visite le 05/07/2023 semble insuffisante pour vérifier leur présence sur les façades des 62 bâtiments surtout que les jeunes issus des premières nichées sont volants à cette date.

Il en résulte un biais lors de l'évaluation des impacts sur la population du Moineau domestique et des Chiroptères qui utilisent les bâtiments comme site de reproduction.

**Cette insuffisance d'inventaire remet en cause la fiabilité de la programmation des travaux censée éviter la destruction de sites de nid du Moineau domestique et de gîtes à Chiroptères et de mettre à disposition les mesures compensatoires avant destruction pour éviter la perte nette de biodiversité.**

Dans ce contexte d'inventaire insuffisant, le CSRPN s'étonne que des travaux susceptibles de détruire des sites du Moineau domestique dans les bâtiments du bloc 1 puissent être effectués, dès octobre 2023, sans dérogation à l'interdiction de détruire des habitats de reproduction d'espèces protégées (page 23).

D'autre part, les couples du Moineau domestique des blocs 6 et 7 vont être privés de site de remise et de reproduction à partir de février 2024 sans site de report disponible, entraînant une perte nette d'habitat de reproduction puisque les nids artificiels ne seront installés qu'en septembre 2024.

Même sans prendre en compte l'éventualité de destruction de gîtes à Chiroptères dans les combles non inventoriés, les Chiroptères utilisant les bâtiments du bloc 3 seront privés de gîtes de mars à septembre 2024.

Le CSRPN considère comme indispensable qu'avant toute intervention dans les combles, un écologue vérifie s'ils sont utilisés par les chauves-souris.

Si c'est le cas, il est important de savoir si le gîte sert de transit ou également de maternité. Les enjeux et la mesure de compensation devront alors être ajustés en fonction du résultat de ces inventaires complémentaires pour assurer la continuité de la fonctionnalité des combles pour les Chiroptères en leur prévoyant un accès.

Il en est de même pour la présence du Moineau domestique.

La programmation des travaux et la compensation devront être revues pour éviter la perte nette de gîte pour les Chiroptères (supra).

Le CSRPN attire également l'attention du pétitionnaire sur la nécessité d'éviter de réaliser d'autres travaux (réalisation des peintures, pose d'échafaudage,...) à proximité des sites de nidification en période de reproduction.

Il est indispensable que le porteur de projet se fasse accompagner par un écologue pour la bonne mise en œuvre des mesures de compensation.

Le CSRPN recommande d'étudier la possibilité d'intégrer les mesures favorables pour accueillir dans les combles (ou avant-toits) des bâtiments des espaces favorables à la reproduction des Martinets noirs, des Moineaux domestiques et des Chiroptères anthropophiles potentiellement plus proches des nids naturels et plus efficaces que des supports extérieurs.

La sensibilisation des locataires à la réglementation en vigueur concernant les espèces anthropophiles présentes sur les bâtiments, pourrait porter sur un rappel de l'écologie des espèces et tout particulièrement de la perte actuelle en France de leurs habitats de reproduction. Elle pourrait prendre la forme d'une réunion d'information avant l'arrivée des Martinets noirs et de visites guidées pendant la période de reproduction pour les moineaux.

**Le CSRPN émet un avis favorable sous condition et sous réserve de la mise en œuvre des mesures proposées ci-dessus et notamment :**

- réaliser des inventaires complémentaires dans les combles des bâtiments pour déterminer le type de gîte à Chiroptères en fonction dans les bâtiments et vérifier la présence ou non d'anciens nids de Martinets noirs et de Moineaux domestiques ;
- revoir la programmation des travaux et de la réalisation des mesures compensatoires pour éviter toute perte nette de biodiversité (nichoirs et gîtes disponibles avant démolition) ;
- de prévoir, dans le cas où les mesures prévues ne fonctionnaient pas comme attendu, des propositions correctives appropriées dans des délais courts pour s'assurer qu'aucune perte de biodiversité n'est constatée ;
- intégrer, si c'est possible, les mesures favorables pour accueillir dans les combles (ou avant-toits) des bâtiments des espaces favorables à la reproduction des Martinets noirs, des Moineaux domestiques et des Chiroptères anthropophiles ;
- communiquer un rapport d'étape montrant la réalisation des travaux demandés (pose des nids naturels et des nids artificiels disponibles avant démolition) ;
- prévoir la sensibilisation des futurs résidents à la cohabitation avec les espèces anthropophiles.

Les données de suivis en plus d'être communiquées aux services de l'État (DDT et DREAL) et au CSRPN doivent également être transmises au SINP.

|                                      |           |   |                                      |                                 |
|--------------------------------------|-----------|---|--------------------------------------|---------------------------------|
| <b>AVIS :</b>                        | Favorable | <b>Favorable sous conditions [X]</b>  | Défavorable <input type="checkbox"/> | Tacite <input type="checkbox"/> |
| <b>Fait le 30 avril 2024 à Elnes</b> |           | <b>L'expert délégué</b><br><br><b>Alain Ward</b> |                                      |                                 |